



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014

Du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Bernay a été extrait ce qui suit :

Le vingt neuf mars deux mille quatorze à onze heures, le Conseil Municipal de Bernay, en suite de la convocation faite le vingt cinq mars deux mille quatorze, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé MAUREY, Maire de Bernay, Sénateur de l'Eure.

Etaient présents : Mr MAUREY, Mme LE GAL, Mr BONAMY, Mme TRAN-BA-HARDIVILLE, Mr BIBET, Mme TURMEL, Mr PLANQUE, Mme VANDERHOEVEN, Mr CANTEL, Mme HEUDE, Mr SOURDON, Mme GATELET, Mr SANDIN, Mme RIVIERE, Mr VIEZ, Mme CARMIGNAC, Mr BAROCHE, Mme BRANLOT, Mr BETOURNE, Mme LE CRANE, Mr JOSSE, Mme DAVID, Mr HADDAD, Mme ANGOT, Mr GUENIER, Mme DLANOË, Mr ROMAIN, Mme DIONIS, Mr MESNILDREY, Mme VARANGLE, Mr LEROOY, Mme ROMEC, Mr DIDTSCH.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Hervé MAUREY, Sénateur-Maire qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections du 23 mars 2014 et a déclaré installer :

Monsieur	Hervé MAUREY
Madame	Florence LE GAL
Monsieur	Jean-Hugues BONAMY
Madame	Flora TRAN-BA-HARDIVILLÉ
Monsieur	Pierre BIBET
Madame	Françoise TURMEL
Monsieur	Eric PLANQUE
Madame	Sandrine VANDERHOEVEN
Monsieur	Hugues CANTEL
Madame	Claudine HEUDE
Monsieur	André SOURDON
Madame	Maryse GATELET
Monsieur	Christopher SANDIN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Madame Marie-Lyne RIVIERE
Monsieur Francis VIEZ
Madame Julie CARMIGNAC
Monsieur Arnaud BAROCHE
Madame Valérie BRANLOT
Monsieur Dominique BETOURNÉ
Madame Claudine LE CRANE
Monsieur Thierry JOSSÉ
Madame Nicole DAVID
Monsieur Jonas HADDAD
Madame Josiane ANGOT
Monsieur Gérard GUENIER
Madame Christine DELANOË
Monsieur Alexis ROMAIN
Madame Michèle DIONIS
Monsieur Vincent MESNILDREY
Madame Ingrid VARANGLE
Monsieur Joseph LEROOY
Madame Armelle ROMEC
Monsieur Pascal DIDTSCH

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur Hervé MAUREY désigne un conseiller municipal en qualité de secrétaire

- Monsieur Alexis ROMAIN (le plus jeune)

Monsieur Hervé MAUREY laisse la Présidence à Monsieur Gérard GUENIER (le doyen)

Monsieur Gérard GUENIER désigne deux assesseurs (les plus jeunes)

- Madame Julie CARMIGNAC

- Monsieur Pierre BIBET

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard GUENIER, Président, donne lecture des articles L-2122-4, L-2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales et invite le Conseil Municipal à procéder, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'**élection du Maire**.

Monsieur MAUREY Hervé est candidat.

Chaque conseiller, à l'**appel de son nom**, remet fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33

A déduire, bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code Electoral 00

Majorité absolue 17

Ont obtenu :

MAUREY Hervé nombre de suffrages obtenus 27 (vingt sept)

Monsieur Hervé MAUREY est proclamé Maire.

Monsieur Hervé MAUREY, Maire reprend la présidence de séance.

NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

« Aux termes de l'article L-2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune « *un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

En vertu de l'article L-2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Par exemple, un conseil Municipal dont l'effectif est de 33 membres ne peut avoir plus de **9 Adjoints** au Maire .

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le nombre de poste d'adjoints à hauteur de 7

Question mise au vote de l'assemblée

A l'issue du vote suivant

Résultats :

Nombre de votants : 33

- Favorable à la création de 7 postes d'Adjoints : 27
- Abstentions : 6

Il est donc décidé la création de 7 postes d'adjoint.

Dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire
--

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-7-2 de la loi du 31 janvier 2007.

Est candidate la liste menée par Monsieur Jean-Hugues BONAMY

Il a été procédé ensuite, dans la même forme, sous la présidence de Monsieur Hervé MAUREY Maire, à l'élection de la liste des 7 adjoints

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	06
Nombre de suffrages exprimés	27

La liste menée par Monsieur Jean-Hugues BONAMY est élue.

Monsieur le Maire proclame les résultats, les adjoints sont installés. Les Adjoints ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

1) Jean-Hugues BONAMY

2) Marie-Lyne RIVIERE

3) Dominique BÉTOURNÉ

4) Françoise TURMEL

5) André SOURDON

6) Florence LE GAL

7) Jonas HADDAD

DELEGATION DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122 – 22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .

Rapporteur : Monsieur Hervé MAUREY, Sénateur-Maire.

En vertu des dispositions prévues aux articles L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire afin de prendre les décisions nécessaires en vue de traiter certains dossiers à caractère administratif, technique et financier, étant précisé que les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables en vertu des dispositions en vigueur aux délibérations des conseils municipaux,

Dans un objectif de bonne administration et d'efficacité de la gestion municipale, l'assemblée délibérante est invitée à faire usage de cet article pour donner délégation au Maire pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'issue du vote suivant :

Favorables 27

Abstentions 06 (Mrs Mesnildrey, Lerroy, Didsch, Mmes Dionis, Varangle, Romec)

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir :

01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

02) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 03) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 04) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 05) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- 06) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 07) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 08) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 09) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code en limite d'un plafond de 300 000 €.
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (sont compris les dépôts de plaintes et les constitutions de partie civile).
- 16) De régler dans la limite de 10 000 €, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 €.

20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions prises en application de cette délégation pouvant être signées par le 1^{er} Adjoint au Maire.

Conformément aux articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les délégations consenties par le Conseil Municipal, susvisées, sont provisoirement exercées par le 1^{er} Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal devra être tenu informé par Monsieur le Maire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Fin de séance à 12 heures